

Règlement intérieur

Tel qu'adopté par le Conseil d'administration
du 23 avril 2025 qui
entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Annule et remplace les versions antérieures

Sommaire

I. PRÉAMBULE 5

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACMS 5

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5

Article 1 - Qualité d'adhérent 5

Article 2 - Participation aux Assemblées générales 5

Article 3 - Représentation aux Assemblées générales 5

Article 4 - Pouvoirs en blanc 6

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

Article 5 - Composition et fonctionnement du Conseil d'administration 6

Article 6 - Pouvoirs du Conseil d'administration 6

3. BUREAU 6

Article 7 - Composition du Bureau 6

Article 8 - Fonctionnement du Bureau 6

Article 9 - Missions du Bureau 6

4. COMMISSION DE CONTRÔLE 6

Article 10 - Commission de Contrôle 6

5. LA COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE 6

Article 11 - Commission Médico-Technique 6

6. L'AGRÈMENT DE L'ACMS 7

Article 12 - Agrément de l'ACMS 7

7. LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 7

Article 13 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 7

8. LE PROJET DE SERVICE PLURIANNUEL 7

Article 14 - Projet de service pluriannuel 7

9. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRANSMIS AUX ADHÉRENTS 7

Article 15 - Rapport annuel d'activité 7

10. ENGAGEMENT D'IMPARTIALITÉ ET D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ADHÉRENTS 7

Article 16 - Impartialité et égalité de traitement 7

III. LE CONTRAT D'ADHÉSION 8

1. CONDITIONS D'ADHÉSION 8

Article 17 - Conditions d'adhésion 8

2. FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT D'ADHÉSION 8

Article 18 - Adhésion à l'ACMS 8

Article 19 - Informations nécessaires à l'adhésion 8

Article 20 - Notification d'adhésion 8

Article 21 - Employeurs publics 8

Article 22 - Modification de la situation juridique de l'Adhérent 8

Article 23 - Principe d'incessibilité du Contrat 8

3. RÉOLUTION DU CONTRAT 8

Article 24 - Résolution du Contrat par l'Adhérent : la démission 8

Article 25 - Résolution du Contrat par l'ACMS : la radiation de l'Adhérent 9

Article 26 - Effets de la résolution du Contrat 9

4. LITIGES ET RESPONSABILITÉS 9

Article 27 - Convention de preuve - Conciliation préalable 9

Article 28 - Responsabilité de l'ACMS en cas de résolution du Contrat 9

IV. LES OFFRES DE L'ACMS 9

1. LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ACMS 9

Article 29 - Missions de l'ACMS 9

Article 30 - Réalisation des missions en équipes pluridisciplinaires 10

2. L'OFFRE SOCLE DE L'ACMS : PRÉVENTION PRIMAIRE, SUIVI INDIVIDUEL ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI 10

■ Prévention primaire 10

Article 31 - La prévention primaire des risques professionnels 10

■ Suivi individuel de l'état de santé 10

Article 32 - Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs 10

Article 33 - Dossier médical en santé au travail 10

Article 34 - Examens complémentaires inclus dans l'offre socle 10

Article 35 - Examens complémentaires à la charge de l'Adhérent 11

Article 36 - Suivi individuel renforcé des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire ...	11
Article 37 - Suivi individuel des travailleurs d'une entreprise extérieure intervenant sur site de l'Adhérent	11
Article 38 - Vaccinations.....	11
■ Maintien dans l'emploi	11
Article 39 - L'accompagnement médico-social au maintien dans l'emploi	11
Article 40 - Coordination avec le service social de l'Adhérent	11

3. LES OFFRES COMPLÉMENTAIRES 11

Article 41 - Cadre juridique des offres complémentaires.....	11
Article 42 - Mise à disposition d'un référent pour les Adhérents « multi-sites »	11
Article 43 - L'offre en ergonomie de conception	12
Article 44 - L'offre de formations et de sensibilisations.....	12
Article 45 - Permanences sociales complémentaires....	12
Article 46 - Interventions complémentaires.....	12
Article 47 - Vacations en horaires décalés.....	12
Article 48 - Conventions particulières	12

4. L'OFFRE SPÉCIFIQUE 12

Article 49 - L'offre spécifique pour les chefs d'entreprise non-salariés et les travailleurs indépendants	12
Article 50 - Suivi du chef d'entreprise non-salarié	13
Article 51 - Offre pour les travailleurs indépendants...	13

V. ORGANISATION DES OFFRES 13

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13

Article 52 - Horaires des offres.....	13
Article 53 - Lieu des visites médicales et des actions de service social	13
Article 54 - Mise à disposition par l'Adhérent d'un infirmier diplômé d'État et en santé au travail (Idest)	13
Article 55 - Liste des travailleurs à suivre	13
Article 56 - Secret professionnel, secrets de fabrication et secret médical	13
Article 57 - Protection des données personnelles	14

2. ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL ... 14

Article 58 - Visites des locaux.....	14
Article 59 - Libre accès aux lieux de travail	14
Article 60 - Documents et rapports concernant l'Adhérent	14
Article 61 - Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail	14
Article 62 - Réunions du comité social et économique.....	14
Article 63 - Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention.....	15
Article 64 - Avis, indications et propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail	15

3. SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS 15

Article 65 - Information de l'ACMS pour organiser le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.....	15
---	----

Article 66 - Convocations des travailleurs.....	15
Article 67 - Effets de l'absence d'information de l'ACMS	15
Article 68 - Suites données aux avis, indications, propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs	15
Article 69 - Annulation des visites convenues.....	15
Article 70 - Conséquences de l'absentéisme.....	15

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 16

1. FRAIS RELATIFS À L'ADHÉSION..... 16

Article 71 - Droit d'admission dû à l'adhésion	16
---	----

2. TARIFICATION DE L'OFFRE SOCLE 16

■ La cotisation annuelle	16
Article 72 - La cotisation due par l'Adhérent	16
■ Les frais de gestion annuels	16
Article 73 - Les frais de gestion dus par l'Adhérent.....	16

3. TARIFICATION DES OFFRES COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIFIQUES..... 16

Article 74 - Services non inclus dans l'offre socle de services	16
--	----

4. MODALITÉS DE FACTURATION..... 16

■ Dispositions générales	16
Article 75 - Exigibilité de la TVA.....	16
Article 76 - Exigibilité des factures	17
■ Facturation de l'offre socle	17
Article 77 - Déclaration annuelle	17
Article 78 - Contrôle de la déclaration annuelle.....	17
Article 79 - Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire pour l'Adhérent de moins de 20 travailleurs.....	17
Article 80 - Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire pour l'Adhérent de 20 travailleurs ou plus.....	17
Article 81 - Facturation des travailleurs embauchés en cours d'année	17
Article 82 - Facturation pour les travailleurs intervenant en INB ou intérimaires	17
Article 83 - Facturation des visites non honorées.....	17
■ Facturation des offres complémentaires et spécifique	17
Article 84 - Facturation des offres complémentaires et de l'offre spécifique.....	17

5. PÉNALITÉS..... 18

Article 85 - Pénalités pour retard de paiement.....	18
Article 86 - Pénalité en cas d'absence de déclaration annuelle	18

Règlement intérieur de l'ACMS

I. PRÉAMBULE

L'ACMS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture des Hauts de Seine sous le numéro W922001422.

Le présent règlement intérieur de l'ACMS, ci-après « Règlement intérieur », est établi en application de l'article 23 des statuts de l'ACMS, ci-après « Statuts ».

Il complète ces Statuts et précise :

- le fonctionnement de l'ACMS,
- les conditions d'adhésion,
- les conditions de formation et de résolution du contrat d'adhésion entre l'ACMS et ses adhérents,
- les obligations réciproques de l'ACMS et de ses adhérents,
- les conditions de souscription et de réalisation des offres complémentaires et de l'offre spécifique.

En cas de difficulté d'interprétation entre les Statuts, le Règlement intérieur et tout autre document contractuel, les dispositions des Statuts prévalent sur toute autre disposition.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACMS

Le titre premier du Règlement intérieur développe les dispositions des Statuts relatives à :

- l'Assemblée générale de l'ACMS,
- son Conseil d'administration,
- son Bureau,
- la Commission de Contrôle.

Il précise également les modalités de fonctionnement de la Commission Médico-Technique.

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 - Qualité d'adhérent

Le contrat conclu entre l'ACMS et un employeur ou un travailleur indépendant donne à ce dernier la qualité de membre adhérent de l'ACMS selon les dispositions de l'article 2 des Statuts de l'ACMS, ci-après « Adhérent ».

Un Adhérent est donc une personne, physique ou morale, dotée de la personnalité juridique, qui adhère à l'ACMS et référencée par un numéro Siret.

La qualité d'Adhérent de l'ACMS se perd soit par démission, soit par radiation.

Article 2 - Participation aux Assemblées générales

Chaque Adhérent de l'ACMS peut participer aux Assemblées générales à condition d'être à jour de ses cotisations. Chaque Adhérent de l'ACMS dispose d'une voix.

Article 3 - Représentation aux Assemblées générales

Tout membre de l'ACMS, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par un autre Adhérent de l'ACMS, à jour de ses cotisations, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme. Un Adhérent de l'ACMS, à l'exception du Président et de l'Administrateur-délégué, peut détenir, au plus, deux pouvoirs.

Article 4 - Pouvoirs en blanc

Tous les pouvoirs en blanc sont réputés avoir été donnés au Président, ou à l'Administrateur-délégué de l'Association, en faveur des résolutions proposées au vote de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est précisée à l'article 7 des Statuts.

Le Conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues à l'article 8 des Statuts.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont adressés aux membres du Conseil, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 6 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il remplit notamment les missions qui lui sont dévolues par le code du travail et les Statuts de l'ACMS.

3. BUREAU

Article 7 - Composition du Bureau

Le Bureau se compose d'au plus 4 membres qui sont élus dans les conditions définies par l'article 9 des Statuts.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres du Bureau, il peut être pourvu à son remplacement par le collège (employeur ou salarié) auquel il appartient, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Article 8 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président avant chaque Conseil ou sur demande expresse du Président et du Trésorier.

En plus des personnes visées à l'article 9 des Statuts, le Bureau peut inviter toute personne dont la présence serait nécessaire pour l'étude des points de l'ordre du jour, sur convocation du Président.

Article 9 - Missions du Bureau

Afin d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'administration, le Bureau étudie les rapports et budgets sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer ; il s'assure de la bonne gestion de la trésorerie de l'ACMS.

4. COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 10 - Commission de Contrôle

La composition de la Commission de Contrôle est précisée par l'article 12 des Statuts et la répartition de ses membres représentant les salariés est définie le cas échéant par accord signé entre le Président de l'ACMS et les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés ; les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. LA COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Article 11 - Commission Médico-Technique

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du président de l'ACMS.

Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'ACMS et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres, et est informée de leur mise en œuvre.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Elle élabore son règlement intérieur qui précise sa composition et ses modalités de fonctionnement. Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de Contrôle.

6. L'AGRÈMENT DE L'ACMS

Article 12 - Agrément de l'ACMS

L'ACMS fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'ACMS informe chaque Adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

7. LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Article 13 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités de l'ACMS sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'organisme de prévention de la CRAMIF après avis du groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail.

L'ACMS informe ses Adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses dispositions.

8. LE PROJET DE SERVICE PLURIANNUEL

Article 14 - Projet de service pluriannuel

L'ACMS élabore au sein de la Commission Médico-Technique un projet de service pluriannuel qui définit ses priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Il fait l'objet d'une communication auprès des Adhérents.

9. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRANSMIS AUX ADHÉRENTS

Article 15 - Rapport annuel d'activité

L'activité de l'ACMS fait l'objet d'un rapport annuel. Le rapport annuel de l'ACMS, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, font l'objet d'une communication auprès de chaque Adhérent.

10. ENGAGEMENT D'IMPARTIALITÉ ET D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ADHÉRENTS

Article 16 - Impartialité et égalité de traitement

Conformément à son statut associatif et aux exigences réglementaires, l'ACMS s'engage à organiser et à réaliser ses activités de manière à garantir à ses Adhérents une égalité de traitement et une impartialité, y compris pour ceux ayant recours à un mandataire. L'ACMS met en œuvre les mesures organisationnelles, techniques et contractuelles appropriées afin d'atteindre cet objectif.

Chaque Adhérent s'engage à garantir aux travailleurs un accès égal aux services de l'ACMS en respectant les principes d'impartialité et d'égalité de traitement et en veillant à la prise en compte des spécificités de chaque travailleur notamment au regard de leurs conditions de travail.

Chaque Adhérent doit informer les travailleurs de manière claire et transparente sur les services en santé au travail proposés par l'ACMS et sur leurs droits en matière de santé au travail. Cette information doit être adaptée à tous les travailleurs, y compris à ceux rencontrant des difficultés de compréhension ou d'accès (langue, handicap, etc.).

III. LE CONTRAT D'ADHÉSION

1. CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 17 - Conditions d'adhésion

Peut adhérer à l'ACMS toute personne physique ou morale, à l'exception des particuliers employeurs, relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail et relevant de la compétence de l'Association.

2. FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT D'ADHÉSION

Article 18 - Adhésion à l'ACMS

Pour adhérer à l'ACMS, l'employeur ou le travailleur indépendant s'engage à respecter les dispositions des articles L. 4622-1 et suivants et D. 4622-1 et suivants du code du travail, d'une part, et accepte et adhère sans réserve à l'intégralité des stipulations des Statuts de l'ACMS, de son Règlement intérieur et de tout autre document faisant partie du contrat d'adhésion, d'autre part.

L'adhésion à l'ACMS est concrétisée par un contrat d'adhésion, ci-après le « Contrat », qui confère à l'employeur ou au travailleur indépendant la qualité d'Adhérent dans les conditions et limites prévues par l'article 2 des Statuts de l'ACMS.

L'Adhérent peut être représenté dans le cadre du Contrat par le mandataire de son choix. Il informe par écrit l'ACMS de ce mandat.

Article 19 - Informations nécessaires à l'adhésion

L'ACMS communique, par tout moyen, à tout employeur ou travailleur indépendant qui souhaite adhérer, les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association et le montant des cotisations et la grille tarifaire.

L'entité concernée effectue la demande d'adhésion sur un portail internet dédié où il lui est demandé de renseigner l'ensemble des éléments obligatoires requis et de payer les droits d'admission, les frais de gestion ainsi que la cotisation complète pour l'année en cours.

Toute demande d'adhésion incomplète, ou non confirmée dans les délais impartis, ne sera pas prise en compte.

Article 20 - Notification d'adhésion

L'ACMS notifie par courriel l'acceptation de l'adhésion et adresse à l'Adhérent un document intitulé « Contrat d'adhésion » qui précise la date d'effet de l'adhésion.

Les modalités de délivrance de l'offre de service sont précisées dans l'espace adhérent.

Article 21 - Employeurs publics

Si l'ACMS dispose de temps médical suffisant, elle peut accepter d'assurer la surveillance médicale des agents publics dans des conditions similaires au suivi de prévention et de santé au travail de droit privé.

Par extension, les mêmes dispositions s'appliquent aux employeurs appartenant à un réseau consulaire.

Article 22 - Modification de la situation juridique de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à informer l'ACMS, sans délai, via l'espace adhérent, de toute modification intervenant dans sa situation juridique, notamment cession, fusion, location-gérance, changement de dénomination sociale, changement de siège social, sans que cette liste soit exhaustive.

Il informe également l'ACMS, sans délai, de l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

Article 23 - Principe d'incessibilité du Contrat

Le Contrat ne peut pas être cédé à un tiers.

3. RÉOLUTION DU CONTRAT

Article 24 - Résolution du Contrat par l'Adhérent : la démission

L'Adhérent peut résilier son contrat et démissionner de l'ACMS à tout moment à condition d'en avertir l'ACMS par lettre recommandée papier ou numérique :

- un mois à l'avance pour les employeurs de moins de 20 travailleurs ;
- trois mois à l'avance pour les employeurs de 20 travailleurs ou plus.

Le délai de préavis commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 25 - Résolution du Contrat par l'ACMS : la radiation de l'Adhérent

Le Contrat est résolu de plein droit par l'ACMS lorsqu'un Adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion ou ne respecte

- n'emploie plus de personnel ;
- cesse son activité ;
- transfère son activité en dehors de la compétence géographique de l'ACMS ;
- cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance ;
- est absorbé par une autre société ;
- fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- établit une fausse déclaration, quel qu'en soit le support ;
- n'actualise pas sa liste des travailleurs à suivre dans les délais impartis ;
- a un absentéisme important et/ou réitéré aux visites ou examens médicaux ;
- refuse de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail ;
- agresse physiquement et/ou verbalement un collaborateur de l'ACMS, ou adopte tout autre comportement inadapté ;
- manque à ses obligations d'information légales ou contractuelles vis-à-vis de l'ACMS, actuelles et à venir ;
- ne paie pas une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée papier ou numérique avec demande d'avis de réception ;
- d'une manière générale, méconnaît les dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur.

En cas d'agression ou autre comportement inadapté d'un collaborateur de l'Adhérent ou de l'Adhérent lui-même envers le salarié de l'ACMS, qu'il s'agisse d'agissements répétés et/ou d'un seul agissement grave, l'ACMS en informe l'Adhérent en vue de faire cesser ce ou ces agissement(s) et se réserve la possibilité de refuser l'accueil dudit collaborateur sans que l'ACMS ne puisse être tenue responsable des conséquences, tant pour l'Adhérent que pour le travailleur. Une plainte pourra être déposée le cas échéant.

Article 26 - Effets de la résolution du Contrat

La résolution du Contrat, notifiée par courriel à l'Adhérent, entraîne l'arrêt du service délivré par l'ACMS à compter de la date figurant dans ladite notification ainsi que sur le certificat de radiation disponible dans l'espace adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible.

4. LITIGES ET RESPONSABILITÉS

Article 27 - Convention de preuve – Conciliation préalable

Les documents échangés par voie électronique entre l'ACMS et l'Adhérent, notamment les courriels et les fichiers joints, feront foi dans le cadre de leur relation contractuelle. Ces documents pourront également être produits en justice à titre de preuve.

Tout Adhérent et l'ACMS s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement intérieur.

À défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social de l'ACMS, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Article 28 - Responsabilité de l'ACMS en cas de résolution du Contrat

L'ACMS ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'Adhérent que pour ses travailleurs, de l'absence éventuelle de service de prévention et de santé au travail après la résolution du Contrat, quel qu'en soit le motif.

IV. LES OFFRES DE L'ACMS

1. LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ACMS

Article 29 - Missions de l'ACMS

L'ACMS fournit à chaque Adhérent un ensemble socle de services (l'« offre socle ») qui couvre l'intégralité des missions générales, prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail et à l'article 2 des Statuts, notamment en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 30 - Réalisation des missions en équipes pluridisciplinaires

Les missions de l'ACMS sont assurées par des équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprenant notamment des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers, des assistants de service de santé au travail, des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail le cas échéant, et d'un service social comprenant des assistants de service social.

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

2. L'OFFRE SOCLE DE L'ACMS : PRÉVENTION PRIMAIRE, SUIVI INDIVIDUEL ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI

■ Prévention primaire

Article 31 - La prévention primaire des risques professionnels

L'ACMS accompagne chaque Adhérent pour la prévention primaire des risques professionnels, en particulier les TPE, de manière globale et pluridisciplinaire, dès le repérage des risques.

Dans ce cadre, l'ACMS établit la fiche d'entreprise et réalise des actions sur le milieu de travail tels que des visites des lieux de travail, des études de postes, des mesures météorologiques, dont le médecin du travail communique à l'Adhérent les rapports et résultats, ainsi que des ateliers d'information et de prévention. Ces actions sont menées par l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail, sous la conduite du médecin du travail.

Cette intervention inclut également l'aide à l'élaboration et la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'ACMS réalise les actions sur le milieu de travail conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'offre socle inclut 4 demi-journées d'interventions d'IPRP. Toute intervention au-delà fait l'objet d'une facturation complémentaire.

■ Suivi individuel de l'état de santé

Article 32 - Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de chaque Adhérent est assuré par les médecins du travail de l'ACMS et des infirmiers en santé au travail. Il se construit sur l'évaluation des expositions à des risques professionnels déclarés par l'Adhérent et signalés par le travailleur lors de sa visite.

L'ACMS assure toutes les visites réglementaires : visites à l'embauche – visite d'information et prévention initiale ou examen médical d'aptitude d'embauche –, visites périodiques – visite d'information et prévention périodique ou examen médical d'aptitude périodique et visite intermédiaire, visites de reprise et de pré-reprise, visites à la demande de l'Adhérent, du travailleur ou du médecin du travail, visite de mi-carrière, visite « post-exposition », visite post-professionnelle.

En cas de besoin, les médecins du travail de l'ACMS peuvent adresser les travailleurs de l'Adhérent au Centre de consultations spécialisées (CCS) de l'ACMS où exercent des médecins spécialistes.

Les visites peuvent être assurées dans des centres médicaux mobiles permettant un suivi médical des travailleurs au plus près du lieu de travail de l'Adhérent en petite et grande couronne.

Article 33 - Dossier médical en santé au travail

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous format numérique par un professionnel de santé. Il retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Article 34 - Examens complémentaires inclus dans l'offre socle

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du travailleur.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein de l'ACMS, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens.

Article 35 - Examens complémentaires à la charge de l'Adhérent

Sont à la charge de l'Adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre :

- de l'article R. 4624-37 du code du travail, pour le suivi des travailleurs de nuit ;
- de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, pour le suivi des travailleurs exposés à des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes, afin de contrôler leur immunité.

Article 36 - Suivi individuel renforcé des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire

Les examens médicaux des travailleurs temporaires intervenant chez l'Adhérent, réalisés dans les conditions prévues à l'article R. 4625-12 du code du travail, sont à la charge de l'Adhérent. Chaque travailleur concerné doit être déclaré en tant que travailleur à suivre.

Article 37 - Suivi individuel des travailleurs d'une entreprise extérieure intervenant sur site de l'Adhérent

Les examens médicaux des travailleurs d'une entreprise extérieure intervenant chez l'Adhérent, réalisés dans les conditions prévues à l'article R. 4513-12 du code du travail, sont à la charge de l'Adhérent. Chaque travailleur concerné doit être déclaré en tant que travailleur à suivre.

Article 38 - Vaccinations

Sur demande de l'Adhérent, l'ACMS peut organiser des campagnes de vaccinations, les coûts des vaccins restant à la charge de l'Adhérent.

■ Maintien dans l'emploi

Article 39 - L'accompagnement médico-social au maintien dans l'emploi

La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) a pour objet de :

- étudier les postes et les environnements de travail afin de concevoir des situations de travail soutenables par le plus grand nombre (prévention primaire) ;
- détecter le plus tôt possible les situations et expositions professionnelles susceptibles de provoquer une altération de la santé des travailleurs (prévention secondaire) ;
- accompagner les travailleurs présentant une problématique de santé retentissant sur leur capacité de travail (maintien dans l'emploi ou prévention tertiaire).

L'identification d'une situation à risque de désinsertion professionnelle pour un travailleur, mobilise les médecins du travail de l'ACMS qui coordonnent, en fonction de l'évaluation de la situation, les autres acteurs chargés de l'accompagnement du travailleur au sein des « cellules PDP » de l'ACMS, à savoir : les infirmiers en santé au travail, les assistants de service social qui assurent les fonctions de conseiller en emploi, les ergonomes, techniciens en hygiène, sécurité, environnement (HSE) et les psychologues en santé au travail.

Article 40 - Coordination avec le service social de l'Adhérent

Les actions de l'équipe pluridisciplinaire et du service social de l'ACMS en matière de maintien en emploi particulièrement sont, le cas échéant, coordonnées avec le service social de l'Adhérent.

3. LES OFFRES COMPLÉMENTAIRES

Article 41 - Cadre juridique des offres complémentaires

Les souscriptions relevant des offres complémentaires sont régies par un contrat particulier.

Article 42 - Mise à disposition d'un référent pour les Adhérents « multi-sites »

L'agrément de l'ACMS lui permet de proposer une prise en charge globale et uniforme à des Adhérents « multi-sites » établis en Île-de-France.

Cette offre complémentaire s'adresse aux Adhérents qui comptent plus de 10 lieux de travail. Le référent médecin du travail, ou intervenant en prévention des risques professionnels sous délégation d'un médecin du travail, est chargé d'assurer la cohérence et la coordination des interventions auprès de l'Adhérent et de ses travailleurs sur tous ses lieux de travail en Île-de-France.

Le référent a pour mission de :

- proposer et mener des actions coordonnées de prévention ;
- diffuser aux équipes pluridisciplinaires de l'ACMS les informations sur l'entreprise « multi-sites » : projet, changement d'organisation, processus de travail, etc. ;
- transmettre à l'Adhérent les informations venant des différents secteurs de l'ACMS ;

- présenter au Comité social et économique (CSE) de l'Adhérent le rapport annuel d'activité ;
- réunir les médecins ou les équipes pluridisciplinaires une fois par an ;
- établir un compte rendu annuel de la mission.

Les modalités de mise en œuvre de cette offre complémentaire sont définies à la souscription.

Article 43 - L'offre en ergonomie de conception

L'ACMS propose une offre de « formation-action » en ergonomie de conception qui permet d'agir en amont sur les situations de travail, lors de leur conception, afin d'éviter la dégradation de la santé des futurs travailleurs.

Cette offre a pour but d'outiller et d'orienter les dirigeants ou futurs dirigeants et/ou créateurs d'entreprise pour :

- organiser et aménager les espaces de travail afin de rendre le travail soutenable pour le plus grand nombre et de respecter la réglementation et/ou les normes en vigueur ;
- choisir le matériel le plus adapté à l'activité.

Cette offre de service complémentaire comprend :

- une formation collective d'une demi-journée relative aux règles de création d'espaces de travail ;
- un déplacement sur le site de l'entreprise, d'une demi-journée, d'un professionnel de l'ACMS afin d'adapter les conseils généraux aux spécificités des activités et des situations.

Les modalités de mise en œuvre de cette offre complémentaire sont définies à la souscription.

Cette offre complémentaire, établie selon la grille tarifaire définie chaque année conformément à l'article 19 des Statuts, est ouverte aux entreprises non-adhérentes ainsi qu'aux Adhérents au-delà des 4 demi-journées d'interventions d'IPRP incluses dans l'offre socle.

Article 44 - L'offre de formations et de sensibilisations

L'ACMS propose des formations et des sensibilisations en entreprise, dispensées par des formateurs habilités, en lien étroit avec les médecins du travail.

L'offre de formation est détaillée sur le site internet de l'ACMS.

L'ACMS est certifiée Qualiopi.

Article 45 - Permanences sociales complémentaires

L'ACMS peut organiser, à la demande de l'Adhérent, des permanences sociales complémentaires sur les lieux de travail de ce dernier.

Article 46 - Interventions complémentaires

L'ACMS peut organiser, à la demande de l'Adhérent, des interventions complémentaires en prévention.

Article 47 - Vacations en horaires décalés

Des vacations, en dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'ACMS prévus à l'article 52 du présent Règlement intérieur, peuvent être organisées par accord entre l'ACMS et l'Adhérent, avec une facturation complémentaire.

Article 48 - Conventions particulières

L'Adhérent peut bénéficier de services complémentaires en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail, notamment dans le cadre de conventions passées par l'ACMS avec des organismes ou des personnes spécialement qualifiés, ou en application de réglementations spécifiques.

4. L'OFFRE SPÉCIFIQUE

Article 49 - L'offre spécifique pour les chefs d'entreprise non-salariés et les travailleurs indépendants

L'ACMS intervient de manière globale auprès du travailleur indépendant ou du chef d'entreprise en assurant un suivi individuel, des actions sur le milieu de travail et un service de maintien en emploi.

Dans le cadre de cette mission de conseil et d'accompagnement, l'ACMS prend en compte à la fois les spécificités de la situation de ces professionnels mais aussi les risques inhérents au métier souvent exercé en plus des fonctions de dirigeant (notamment pour les travailleurs indépendants).

Article 50 - Suivi du chef d'entreprise non-salarié

Le chef d'entreprise non-salarié d'un Adhérent qui le souhaite peut adhérer pour lui-même à l'ACMS et avoir accès à l'offre « socle » de l'ACMS dont bénéficient ses salariés selon les mêmes modalités, notamment tarifaires.

Article 51 - Offre pour les travailleurs indépendants

Pour le suivi des travailleurs indépendants, en matière de suivi individuel, l'ACMS délivre des conseils de prévention liés à l'activité professionnelle dans le cadre de visites individuelles de prévention tous les 5 ans et d'une première visite dans les 2 mois suivant la souscription. En complément, le travailleur indépendant peut demander des visites ponctuelles, notamment en cas de problème de santé l'ayant amené à cesser son activité.

Ces visites seront assurées par le médecin du travail.

Le cas échéant, ces visites pourront amener à une orientation vers le service social de l'ACMS qui pourra accompagner le travailleur indépendant dans les cas de reconversion à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Concernant les actions de prévention sur le milieu de travail, en complément de ce qui est fait globalement pour l'entreprise, l'ACMS pourra réaliser des études de poste.

L'ensemble de l'offre en matière d'atelier d'information et de prévention sera ouverte.

V. ORGANISATION DES OFFRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52 - Horaires des offres

Les offres sont organisées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Cependant, l'Adhérent peut demander à bénéficier de vacations de 4 heures en horaires décalés avec une facturation complémentaire.

Article 53 - Lieu des visites médicales et des actions de service social

En accord avec l'Adhérent, les visites et examens médicaux, et actions de service social, peuvent avoir lieu dans un :

- centre médico-social ACMS ;
- centre médico-social mobile, avec une majoration de cotisation ;
- cabinet d'entreprise, avec une majoration de cotisation, sous réserve que ces locaux soient conformes aux conditions d'aménagement et d'équipement définies par l'ACMS ;
- autre lieu spécifique, défini d'un commun accord, notamment pour l'installation et/ou l'utilisation d'un matériel particulier, avec une majoration de cotisation.

Article 54 - Mise à disposition par l'Adhérent d'un infirmier diplômé d'État et en santé au travail (Idest)

Lorsque l'Adhérent envisage qu'un infirmier assiste le médecin du travail lors des visites ou des examens médicaux en cabinet médical d'entreprise, il doit obtenir l'accord préalable de l'ACMS. Cet accord est soumis aux conditions ci-après.

L'infirmier doit être diplômé d'État et avoir suivi une formation spécifique en santé au travail conforme aux exigences réglementaires en vigueur applicables aux services de prévention et de santé au travail.

L'Idest (infirmier diplômé d'État et en santé au travail) doit saisir toutes les données relatives au suivi individuel de l'état de santé dans l'outil informatique dédié, spécifié par l'ACMS, à l'exclusion de tout autre outil.

Les tâches de l'Idest sont définies dans un protocole de délégation conclu entre le médecin du travail ACMS et l'Idest.

L'Adhérent est garant du respect des exigences précitées quel que soit le statut d'embauche ou de mise à disposition de l'Idest.

Article 55 - Liste des travailleurs à suivre

À l'adhésion, puis aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an lors de la déclaration annuelle, l'Adhérent doit actualiser la liste des travailleurs à suivre dans son espace adhérent.

Article 56 - Secret professionnel, secrets de fabrication et secret médical

Le secret professionnel s'impose, chacun en ce qui le concerne, à l'ensemble des collaborateurs de l'ACMS (équipe de santé au travail, personnels administratifs, ...).

Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le secret médical s'applique aux professionnels de santé et secrétaires médicaux. Il couvre tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur profession.

Article 57 - Protection des données personnelles

L'ACMS met en œuvre les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables, notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » et le règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

L'ACMS prend toutes mesures utiles afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de toute nature dont elle a la responsabilité telles que, notamment : chiffrement des données, sécurisation des locaux, sécurisation des accès physiques et logiques au système d'information, sauvegardes régulières des données sur des bandes chiffrées archivées auprès d'un tiers de confiance, hébergement des données dans un environnement HDS (hébergement des données de santé), isolation phonique et acoustique des locaux, réalisation d'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), formation et sensibilisation du personnel.

Aucune information personnelle à caractère médical ne peut être communiquée à l'Adhérent, directement ou indirectement.

Les traitements de données personnelles, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer leur sécurité, sont précisés dans la politique de protection des données de l'ACMS, accessible via le site internet de l'Association et transmise sur demande.

Le détail des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'ACMS afin d'assurer la sécurité des données personnelles est annexé au présent Règlement intérieur.

2. ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Article 58 - Visites des locaux

Les visites des locaux sont effectuées par le médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire qu'il mandate. Elles sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'Adhérent ou du comité social et économique.

Article 59 - Libre accès aux lieux de travail

L'Adhérent s'engage à ce que le médecin du travail puisse accéder librement aux lieux de travail des travailleurs dont il assure le suivi. Il en est de même pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail.

Article 60 - Documents et rapports concernant l'Adhérent

L'Adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions, tels que :

- document unique d'évaluation des risques professionnels,
- fiches de données de sécurité,
- autres informations sur la nature, la composition et les modalités d'emploi des produits utilisés,
- résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans les domaines visés à l'article R. 4623-1 du code du travail,
- résultats des études menées par des intervenants en prévention des risques professionnels enregistrés ou des organismes de prévention autres que l'ACMS.

Cette communication s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation.

Article 61 - Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail

L'Adhérent signale à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail toute modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail. Ce signalement peut se faire par la transmission d'une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 62 - Réunions du comité social et économique

L'Adhérent communique au médecin du travail l'ordre du jour des réunions du comité social et économique qui comportent des questions relatives à la santé et à la sécurité au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 63 - Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention

Lorsqu'il fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) enregistré, ou à un autre organisme de prévention, l'Adhérent en informe l'ACMS.

Article 64 - Avis, indications et propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

L'Adhérent prend en considération les avis, indications et propositions du médecin du travail qui constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

3. SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Article 65 - Information de l'ACMS pour organiser le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Il incombe à l'Adhérent de faire connaître à l'ACMS, suffisamment tôt, pour que les travailleurs concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- les nouvelles embauches ;
- les demandes d'examen de reprise du travail dès connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail pour les causes et/ou événements suivants :
 - un congé de maternité,
 - une absence pour cause de maladie professionnelle,
 - une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
 - une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- l'emploi des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire et des travailleurs d'entreprises extérieures dont il demande le suivi par l'ACMS.

En outre, l'Adhérent informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail.

Article 66 - Convocations des travailleurs

L'Adhérent sollicite auprès de l'ACMS les visites de reprise et les visites occasionnelles à sa demande. L'Adhérent justifie chaque demande de visite en transmettant à l'ACMS un justificatif via l'espace adhérent.

Pour les autres visites (embauche, périodique, demande médecin, etc.), l'ACMS convient des travailleurs à convoquer en fonction des priorités.

L'Adhérent peut prendre des rendez-vous en ligne via son espace adhérent en ayant accès au planning des professionnels de santé sur des créneaux prévus à cet effet et dans la limite des disponibilités.

Article 67 - Effets de l'absence d'information de l'ACMS

L'ACMS ne pourra être tenue responsable de l'absence de visites ou d'examens médicaux lorsque l'Adhérent n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard.

Article 68 - Suites données aux avis, indications, propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

L'Adhérent prend en considération les avis, indications, propositions du médecin du travail tels que des mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

En cas de refus, l'Adhérent fait connaître par écrit au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Article 69 - Annulation des visites convenues

Les visites réglementaires s'imposent tant à l'employeur qu'au travailleur. Il appartient donc à l'Adhérent de faire diligence pour que les travailleurs se soumettent aux visites obligatoires. En cas d'indisponibilité du travailleur pour le rendez-vous, l'Adhérent annule le rendez-vous dans son espace adhérent au moins 48 heures ouvrées avant la date dudit rendez-vous.

Article 70 - Conséquences de l'absentéisme

L'absentéisme répété désorganise l'ACMS et ne permet pas au médecin du travail d'assurer correctement sa mission. C'est pourquoi il constitue un motif de radiation et fait l'objet d'une facturation.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. FRAIS RELATIFS À L'ADHÉSION

Article 71 - Droit d'admission dû à l'adhésion

Tout nouvel Adhérent est tenu de payer un droit d'admission, calculé sur la base d'un forfait par travailleur. Ce montant est fixé conformément à l'article 19 des Statuts. Ce droit d'admission est acquitté par l'employeur lors de la conclusion du contrat d'adhésion.

2. TARIFICATION DE L'OFFRE SOCLE

■ La cotisation annuelle

Article 72 - La cotisation due par l'Adhérent

• Cotisation par travailleur pour un suivi en centre médico-social fixe

L'Adhérent est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle et forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts de l'ACMS, afin de bénéficier de l'offre socle de services.

La cotisation est égale à un forfait appliqué à chaque travailleur déclaré par l'Adhérent lors de sa déclaration annuelle.

La cotisation est due pour tout travailleur figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle la cotisation se rapporte, même si le travailleur n'a été employé qu'une partie seulement de ladite période.

Toute embauche d'un nouveau travailleur entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année en cours, qui ne figure pas dans la déclaration annuelle, fera l'objet d'une facturation d'un montant forfaitaire.

La cotisation, au vu de son caractère annuel et forfaitaire, est due intégralement pour l'année en cours quelle que soit la date de l'adhésion ou de la résolution du Contrat.

• Suivi en centre médico-social mobile ou en cabinet d'entreprise

Une majoration tarifaire s'applique en cas d'utilisation d'un centre médico-social mobile ou d'un suivi en cabinet d'entreprise.

• Facturation à la visite pour les intérimaires

Lorsque l'Adhérent est l'employeur de travailleurs intérimaires, l'ACMS applique une facturation à la visite. Cette facturation est assise sur le nombre de visites convenues, honorées ou non, dont le montant forfaitaire unitaire est fixé chaque année conformément à l'article 19 des Statuts.

Un seul mode de calcul de la cotisation est applicable à un Adhérent.

■ Les frais de gestion annuels

Article 73 - Les frais de gestion dus par l'Adhérent

Des frais de gestion, destinés à couvrir les frais administratifs du dossier, sont facturés chaque année, pour chaque travailleur déclaré, que ce soit dans le cadre de la déclaration annuelle ou en cours d'année.

Le montant de ces frais est fixé chaque année conformément à l'article 19 des Statuts et l'Adhérent est tenu de s'en acquitter, afin de bénéficier de l'offre socle de services.

3. TARIFICATION DES OFFRES COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIFIQUES

Article 74 - Services non inclus dans l'offre socle de services

Les tarifs des offres complémentaires et spécifique sont fixés chaque année conformément à l'article 19 des Statuts. Ces services font l'objet d'une facturation supplémentaire conformément à la grille des tarifs correspondante.

4. MODALITÉS DE FACTURATION

■ Dispositions générales

Article 75 - Exigibilité de la TVA

La TVA au taux normal est exigible sur les droits d'admission, les cotisations et tous les services facturés par l'ACMS. Tous les tarifs et montants mentionnés dans les documents émanant de l'ACMS s'entendent hors taxes.

Article 76 - Exigibilité des factures

Conformément à l'article L. 441-11 du code de commerce, chaque facture émise par l'ACMS est payable comptant dès réception.

■ Facturation de l'offre socle

Article 77 - Déclaration annuelle

Afin d'établir la facturation annuelle et forfaitaire de la cotisation, l'Adhérent effectue sa déclaration annuelle d'effectif dans son espace adhérent.

L'absence de déclaration annuelle à l'échéance prévue entraîne la facturation de la cotisation annuelle, sur la base de l'effectif déclaré pour l'année précédente, majorée d'une pénalité forfaitaire, appliquée pour chaque travailleur non déclaré, conformément à l'article 86 du présent Règlement intérieur.

Article 78 - Contrôle de la déclaration annuelle

L'ACMS, ou toute personne désignée par elle, peut contrôler par tout moyen l'exactitude de la déclaration annuelle de l'Adhérent.

Article 79 - Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire pour l'Adhérent de moins de 20 travailleurs

L'ACMS adresse en début d'année, ou lors de l'adhésion, à l'Adhérent de moins de 20 travailleurs, une facture établie d'après la déclaration annuelle. Cette facture est payable comptant dès réception.

Article 80 - Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire pour l'Adhérent de 20 travailleurs ou plus

Pour l'Adhérent de 20 travailleurs ou plus, l'ACMS adresse en début d'année, ou lors de l'adhésion, une facture annuelle à échéance trimestrielle, établie d'après la déclaration annuelle.

Chaque échéance trimestrielle est payable comptant à réception de facture.

À défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, le solde de la cotisation annuelle et forfaitaire devient immédiatement exigible, ainsi que toutes les autres échéances.

Article 81 - Facturation des travailleurs embauchés en cours d'année

Lors de l'embauche en cours d'année d'un travailleur qui ne figure pas dans la déclaration annuelle, une facturation complémentaire est appliquée. Celle-ci comprend un forfait, ainsi que des frais de gestion, pour chaque nouveau travailleur embauché au cours des trois premiers trimestres de l'année en cours. Ledit forfait sera majoré le cas échéant en cas de suivi en centre médico-social mobile ou en cabinet d'entreprise.

L'Adhérent recevra une facture correspondant aux nouvelles embauches déclarées.

Article 82 - Facturation pour les travailleurs intervenant en INB ou intérimaires

L'Adhérent employeur de salariés intervenant en installation nucléaire de base (INB) ou intérimaires sera facturé sur la base des visites convenues. Il reçoit une facture correspondant aux visites convenues, honorées ou non, du ou des mois précédent(s). Cette facture, établie selon le tarif fixé chaque année conformément à l'article 19 des Statuts, est payable au comptant à réception.

Ne seront pas facturés les visites convenues décommandées dans les conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement intérieur.

Article 83 - Facturation des visites non honorées

Toute visite non décommandée dans les délais et conditions prévus dans le présent Règlement intérieur fait l'objet :

- soit d'une indemnité pour visite non honorée dont le montant est fixé chaque année conformément à l'article 19 des Statuts,
- soit d'une facturation à plein tarif si celle-ci est basée sur les visites convenues.

Les indemnités pour visites non honorées sont facturées séparément. Les factures sont payables comptant à réception.

■ Facturation des offres complémentaires et spécifique

Article 84 - Facturation des offres complémentaires et de l'offre spécifique

Le bénéficiaire de services relevant des offres complémentaires ou de l'offre spécifique reçoit une facture relative aux services correspondants établie selon la grille des tarifs définie chaque année conformément à l'article 19 des Statuts. Ces factures sont payables comptant à réception.

5. PÉNALITÉS

Article 85 - Pénalités pour retard de paiement

Conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, en cas de retard de paiement, l'Adhérent est redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

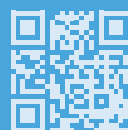
À titre de clause pénale, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Adhérent sera également redevable, de plein droit, d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un intérêt, égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, à l'intégralité des sommes restant dues.

Article 86 - Pénalité en cas d'absence de déclaration annuelle

Une pénalité sera appliquée en cas d'absence de déclaration annuelle.

Le montant de cette pénalité, appliquée par travailleur, est déterminé chaque année conformément à l'article 19 des Statuts.

© ACMS - Août 2025



55, rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex
Tél. : 01 46 14 84 00 - www.acms.asso.fr